S.C.P. Sophie BROVARONE Sonia MELLA

Huissières de Justice Associées

138, Impasse du Veudey Bâtiment B - B.P. 30 – 74131 BONNEVILLE CEDEX

3 : 04.50.97.24.804 : 04.50.25.05.38

@-Mail

scp.brovarone.mella@orange.fr

IBAN:

FR76 1810 6000 2096 7068 5723 817 BIC: AGRIFRPP881

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

- COPIE -



COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996) **DROITS FIXES** Article 6 et 7 : 52,80 DROIT D'ENGAGEMENT **DE POURSUITES** Article 13 FRAIS DE DEPLACEMENT 7,67 Article 18 MONTANT H.T. 60,47 12,09 TVA 20,00 % TAXE FORFAITAIRE 13,04 LETTRE Article 20 1,79 TOTAL TTC : 87,39

Réf: AC/V1600123-01 0802

notific.doc

Ref: AC/V1600123-01 0802

SIGNIFICATION DE CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE

A LA REQUETE DE:

Monsieur PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le demeurant Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE QUAI DU PARQUET 74130 BONNEVILLE

élisant domicile en notre étude.

Maîtres BROVARONE Sophie et MELLA Sonia Huissières de Justice, 138, Impasse du Veudey b23, BP30, 74131 - BONNEVILLE, l'une d'elles soussignée,

SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A

selari BASTID Arnaud dont le siège social est Avocat 228 rue du Rhône 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY où étant et parlantà :

D'un jeu de conclusions établi par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE (service Civil du Parquet) en date du 08.02.2016. Madame Le Juge de la mise en Etat, dans une affaire opposant le requérant à l'Association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES (N° RG 15/01183),

Je vous recommande de lire ces documents avec soins, vous declarant que la présente signification est faites à telles fins et tels egards que de droit

A ce qu'il n'en ignore.

DONT ACTE.



PARQUET DU
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
DE BONNEVILLE
Service Civil du Parquet

CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC

à Madame le juge de la mise en état

Demandeur : Monsieur le procureur de la République

Défendeurs : Association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES

Me Bastid - avocat postulant Me Choucq - avocat plaidant

Rôle, N°15/01183

Les conclusions du Ministère Public dans ce dossier s'analysent ainsi qu'il suit :

Par assignation en date du 14 avril 2015, le ministère public sollicitait que soit prononcée la dissolution de l'association Direction aux affaires savoisiennes en ce qu'elle est fondée sur un objet illicite au sens de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, contraire aux lois et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement.

Par conclusions d'incident notifiées le 13 novembre 2015, le défendeur entendait demander au juge de la mise en état :

- qu'il enjoigne au ministère public ou subsidiairement à l'administration compétente de l'Etat de produire aux débats les pièces justifiant de l'annexion des Savoies à la France,
- plus subsidiairement, en l'état des pièces produites, constater l'incompétence de la juridiction française sur un territoire sur lequel l'Etat français ne dispose d'aucune prérogative de souveraineté, déclarer en conséquence l'action engagée irrecevable.

Par conclusions d'incident reçues le 29 janvier 2016, le défendeur sollicitait du juge de la mise en état qu'il pose une question préjudicielle à la juridiction administrative portant sur la légalité d'actes administratifs pris par l'Etat en application du traité de paix de Paris du 10 février 1947, à savoir une note verbale établie le 1^{er} mars 1948 par l'Ambassade de la République Française ainsi qu'un communiqué du ministère des affaires étrangères publié le 14 novembre 1948 au JORF.

*

L'article 7, alinéa ler, de la loi de 1901 dispose qu'en cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

De plus, selon les articles 42 et 43 du code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où l'association est établie.

En l'espèce, l'association Direction aux affaires savoisiennes est établie à Saint Gervais les Bains, sur le département de la Haute-Savoie et donc sur le territoire français en application des

traités en vigueur actuellement. Le litige portant sur la dissolution d'une association compte tenu de l'illicéité de son objet doit être porté devant la juridiction civile française compétente à savoir le tribunal de grande instance de Bonneville.

Si le juge de la mise en état peut statuer sur une exception d'incompétence en vertu des textes en vigueur, il n'est, en revanche, pas compétent pour se prononcer sur l'annexion de la Savoie à la France ou sur la reconnaissance d'un Etat en droit international. De même, qu'il n'appartient pas au ministère public de produire les documents demandés, l'objet du présent litige étant uniquement la dissolution d'une association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901.

T T

L'article 44 du traité de paix de Paris du 10 février 1947 est ainsi rédigé :

- 1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées,
- 2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies,
- 3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

Il convient tout d'abord de rappeler que le traité de Turin de 1860 n'a nullement été conclu avec l'Italie mais avec le Royaume du Piémont-Sardaigne de sorte qu'il n'entre pas dans les prévisions du traité de paix du 10 février 1947 sur les traités bilatéraux conclus entre la France et l'Italie. Par ailleurs, les formalités prescrites par ce dernier traité n'ont aucun effet sur les limites territoriales entre la France et l'Italie dès lors que le traité de 1947 en son article 1er a posé le principe de maintien des limites territoriales de l'Italie telles qu'elles existaient avant 1938.

A supposer même qu'il n'en soit pas ainsi, il ressort de l'article 44 du traité de 1947 ci-dessus repris que l'abrogation est la sanction d'un défaut de notification et non pas d'un défaut d'enregistrement, comme l'enregistrement à l'ONU du traité de 1860.

De plus, en vertu du décret n°47-2247 du 19 novembre 1947, le ministère des affaires étrangères a communiqué la liste des convention franco-italiennes maintenues ou remises en vigueur à partir du 1^{er} mars 1948 en application de l'article 44 précité, liste publiée au Journal Officiel du 14 novembre 1948 et comportant le traité du 24 mars 1860. Dès lors, ce traité de 1860 ayant bien été notifié aux autorités italiennes, il n'a nullement été abrogé. L'exception d'incompétence soulevée selon laquelle le tribunal de grande instance de Bonneville ne serait pas compétent pour juger de l'action en dissolution d'association selon le droit français ne saurait prospérer.

Surtout, au regard de ces explications, il n'est nullement besoin pour le juge de la mise en état de poser une question préjudicielle à la juridiction administrative pour pouvoir trancher l'exception d'incompétence soulevée. Et ce d'autant plus que la preuve n'est pas rapportée de la nécessité d'apprécier la légalité de la note verbale établie le 1° mars 1948 comme du communiqué du ministère

des affaires étrangères publié le 14 novembre 1948.

En conséquence le parquet conclut au rejet des demandes et exception soulevées.

Fait au Parque Je

Charlène Did MOITH